

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00203

Audience publique du mercredi, 6 décembre 2023.

Numéro du rôle : TAL-2022-03987

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, juge-délégué,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 17 février 2022,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), journaliste, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES,

comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Entendue PERSONNE1.) par l'organe de Maître Jean-Marie BAULER, avocat constitué.

Entendu PERSONNE2.) par l'organe de Maître Patrick KINSCH, avocat constitué.

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 17 février 2022, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. »), comparaisant par Maître Jean-Marie BAULER, a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

Maître Patrick KINSCH s'est constitué pour PERSONNE2.) en date du 23 février 2022.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-03987 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 20 juin 2022, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout sous peine de forclusion.

Maître Patrick KINSCH a conclu en date du 21 novembre 2022 et du 16 janvier 2023, tandis que Maître Jean-Marie BAULER a conclu en date du 16 décembre 2022.

Suite à la demande motivée de Maître Jean-Marie BAULER du 24 janvier 2023, un délai d'un mois allant jusqu'au 28 février 2023, lui a été accordé par ordonnance du 31 janvier 2023 afin de produire des conclusions supplémentaires conformément à l'article 222-2 alinéa 6 du Nouveau Code de procédure civile. Celui-ci a encore conclu en date du 17 février 2023.

Suite à la demande motivée de Maître Patrick KINSCH du 20 février 2023, un délai d'un mois allant jusqu'au 24 mars 2023, lui a été accordé par ordonnance du 24 février 2023 afin qu'il puisse produire des conclusions supplémentaires conformément à l'article 222-2 alinéa 6 du Nouveau Code de procédure civile. Celui-ci a encore conclu en date du 24 mars 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 31 mars 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 20 septembre 2023 pour plaidoiries.

Les mandataires des parties ont sollicité à plaider oralement.

Suite à une remise, l'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 8 novembre 2023 par le Président de chambre.

2. Prétentions et moyens des parties

Aux termes de son exploit d'assignation, PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 25.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'assignation du 17 février 2022, jusqu'à solde.

Elle demande également à voir condamner PERSONNE2.) à publier à ses frais le dispositif du jugement dans les journaux SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.), SOCIETE4.), endéans les 15 jours de la signification du jugement sous peine d'une astreinte de 1.000.- euros par jour de retard et par journal constaté, sinon de l'autoriser à faire procéder aux publications précitées aux frais de PERSONNE2.), ces frais récupérables sur simple présentation des quittances.

Elle demande finalement à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de celui-ci aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Jean-Marie BAULER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir qu'au mois de novembre 2021, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont fait éditer par les éditions PERSONNE5.) un livre sous le titre « *Le difficile chemin vers la grande ville-Regards croisés sur l'œuvre de PERSONNE6.) architecte et urbaniste à Luxembourg de 1957 à 1980.* », dans lequel, ils auraient, après avoir souligné que l'héritage de feu son père PERSONNE6.) garderait à l'heure actuelle toujours son empreinte au vu notamment de la réalisation d'un grand nombre de projets sur le territoire de la ville, décrit l'ouvrage comme suit :

« Chercher à comprendre et mettre à jour les raisons qui ont conduit à une mutation si profonde du tissu urbain. S'agissait-il d'une rupture réelle ou d'un processus établi, mais qui aurait pris de l'envergure ? Comment a-t-on pensé le développement de la ville à l'époque ? Cette architecture fonctionnelle était-elle accompagnée d'un élan artistique ? Quelle était la relation au patrimoine historique ? Quels intérêts macroéconomiques et politiques guidaient les choix opérés sur le terrain ? (...) L'objectif est de comprendre ce qui s'est passé au niveau de l'urbanisme et de l'architecture » (page 3 du livre). »

Dans ce contexte, PERSONNE3.) aurait expliqué notamment cette transformation nécessaire de la ville en relevant notamment ce qui suit :

« Alors que la sidérurgie entre en déclin, la capitale prend le relais comme locomotive économique. Pour réussir cette transformation en centre financier, la Ville de province doit opérer un saut d'échelle et se réinventer comme métropole de plus de 100.000 habitants ».

La présentation du livre le 10 novembre 2021 à la Bibliothèque nationale aurait connu un grand succès et la thèse écrite par feu son père PERSONNE6.) dans le cadre de ses études d'architecture et d'urbanisme aurait été numérisée par la Bibliothèque nationale en raison de sa grande qualité pour être rendue accessible au public.

PERSONNE1.) tient à rappeler brièvement les différentes étapes de la vie d'architecte et d'urbaniste de feu son père PERSONNE6.), né en 1928 :

- en 1949, après avoir accompli son service militaire, feu PERSONNE6.) s'est inscrit à l'École Spéciale d'Architecture de Paris. Après avoir obtenu son diplôme d'architecte en 1954, il a poursuivi ses études en urbanisme et a obtenu son diplôme d'urbaniste par l'université de Paris-Sorbonne en 1955.
- il débute sa carrière d'architecte dès son retour à Luxembourg à partir de 1956. Si jusqu'en 1970, une grande partie des projets qu'il a conçus ont été réalisés par des promoteurs et constructeurs divers, à partir de 1970, la SOCIETE5.) (SOCIETE6.) lui aurait conféré la conception de toutes ses réalisations. Cette société de promotion immobilière aurait été fondée fin 1969 à l'initiative de plusieurs actionnaires actifs dans le domaine immobilier. Parmi les actionnaires, on aurait trouvé feu son père PERSONNE6.), qui serait toutefois resté un actionnaire minoritaire. L'assemblée des actionnaires aurait nommé feu son père PERSONNE6.) au conseil d'administration de la société ensemble avec d'autres personnes expérimentées notamment dans le domaine juridique et financier, certaines aussi actionnaires. Le conseil d'administration mis en place aurait ensuite nommé en son sein un Président en la personne de feu son père PERSONNE6.), en sa qualité d'architecte et d'urbaniste.

Sous le titre « *Retter Revisited la montée et la chute d'un grand promoteur immobilier dans les années 1970 (et quelle morale en tirer) Notes de lecture sur le difficile chemin vers la grande ville de PERSONNE3.) et PERSONNE4.)* », PERSONNE2.) aurait pris prétexte et se serait référé à cette publication de qualité pour présenter feu son père PERSONNE6.) et son travail sous une image essentiellement négative, ignorant sa qualification professionnelle d'architecte et lui attribuant la profession de promoteur, l'accablant de tous les maux en le présentant comme un personnage entouré d'« *une légende noire* », un affairiste, promouvant une « *architecture prête à marcher sur des cadavres* », allant jusqu'à sous-entendre qu'il aurait opéré dans un cadre de compromission, avec la présence d'hommes politiques au « *conseil d'administration de ce même Retter* ».

Il aurait cité pêle-mêle des soi-disant pertes gigantesques de la SOCIETE6.), mais laissant croire au lecteur qu'elles lui seraient attribuables, une « *clique de patrons qui se font payer en nature* » et « *des resserrements des normes comptables ayant signé le début de la fin.* »

PERSONNE1.) soutient que PERSONNE2.) aurait dressé un tableau de feu son père PERSONNE6.) des plus compromettants, mais sans citation d'aucune source fiable. Tout le travail d'architecte et d'urbaniste réalisé par et propre à feu son père PERSONNE6.) au cours de toute sa vie et mis en lumière dans le livre de PERSONNE3.), aurait été passé sous silence.

Selon PERSONNE1.), l'article de PERSONNE2.) aurait opéré une insupportable confusion entre la personne de l'architecte PERSONNE6.) et la société de promotion immobilière SOCIETE6.), allant jusqu'à parler du conseil d'administration de RETTER et accablant celui-ci à titre personnel, des éventuelles mésaventures que la SOCIETE6.) a pu connaître après son décès.

Pour conforter ces affirmations gratuites, malveillantes et carrément fausses, PERSONNE2.) aurait eu de préférence recours à d'autres anciens articles du Land, sans indiquer ni l'auteur ni la date, comme notamment celui qui aurait présenté la carrière de feu PERSONNE6.) comme « *symptôme du degré de pourrissement qui s'est emparé de notre corps social et qui fustige des imbrications malsaines entre hommes politiques, instituts bancaires et spéculations immobilières dans le type de république des copains et coquins qui s'est implanté chez nous* ». Le journaliste PERSONNE2.) n'aurait pas indiqué la moindre source concernant ces accusations.

Dans son article « *L'origine du crash* », il aurait de nouveau opéré cette confusion insupportable entre le décès de feu son père PERSONNE6.) et un soi-disant crash de la SOCIETE6.), dont il aurait affirmé savoir trouver l'origine dans une loi de 1976 sur la construction des immeubles en état futur d'achèvement, ainsi que dans un resserrement des normes comptables qui aurait signé le début de la fin de la SOCIETE6.). Ces affirmations ne seraient évidemment pas documentées, puisqu'aucune source fiable ne serait citée ; elles seraient fausses et il s'agirait d'affirmations malveillantes et calomnieuses dans la mesure où elles auraient été mises en relation sans autre commentaire avec la personne de feu son père PERSONNE6.).

A l'appui de sa thèse, PERSONNE2.) aurait cité des anciens articles de presse de l'époque faisant état de pertes astronomiques de la SOCIETE6.), mais qui ne citeraient aucune source identifiée et fiable et ne feraient référence à aucune pièce comptable. Il aurait omis d'éclaircir de la suite du dossier SOCIETE6.), société mise en liquidation volontaire et dont la clôture de la liquidation aurait été régulièrement approuvée par l'assemblée des actionnaires le 26 juin 1987 à la satisfaction de tous les intervenants, après achèvement de toutes les constructions en cours et livraisons aux propriétaires. Même la référence à la gestion contrôlée serait faussement citée, alors que la gestion contrôlée aurait été prononcée le 23 octobre 1980 à la requête du liquidateur de la SOCIETE6.) dans le cadre de la mise en liquidation volontaire de la SOCIETE6.). Ceci ne serait rien de répréhensible qui mériterait d'entacher à ce point la mémoire d'un mandataire social, entretemps décédé et au sujet duquel aucune procédure n'aurait jamais été ouverte, ni de son vivant ni après sa mort et dont la principale activité professionnelle se serait trouvée ailleurs étant donné qu'il était architecte, qu'il ne faisait pas partie du comité de direction de la SOCIETE6.) en place depuis 1977 et qu'il n'était ni administrateur-délégué, ni directeur financier de la SOCIETE6.).

PERSONNE1.) estime que quelles que puissent avoir été les difficultés de la SOCIETE6.), il serait simplement faux de les attribuer à feu son père PERSONNE6.) et de les mettre sur son dos, même mort.

Elle estime que dès le premier alinéa de son article, le ton serait donné :

« *Autour de PERSONNE6.) s'est tissée une légende noire. Un mois après sa mort en mai 1980, la Land présente le père du Forum Royal comme incarnation de l'affairisme et d'une architecture prête à marcher sur les cadavres, sur le patrimoine bâti de quartiers entiers.* »

Après avoir succinctement évoqué les déclarations peu tendres d'un échantillon de deux confrères faites apparemment dans les années 1980, PERSONNE2.) aurait terminé par

une réaction épidermique qu’aurait eue le président de la « Letzebuenger Denkmalschutz Federatioun » PERSONNE7.), en mars 2021 : « *Retter, c’est le destructeur de la ville ! Ces bâtiments n’ont aucune valeur...Ils ne sont pas à leur place. Ils ont été construits uniquement pour maximiser les profits.* »

Or, suivant WIKIPEDIA, une « *légende noire* » serait « *une perception négative d’un personnage résultant de l’accumulation de rumeurs négatives et souvent non fondés, s’exprimant dans des médias sensationnalistes ou dans des historiographies orientées* ». PERSONNE1.) soutient qu’en qualifiant feu son père PERSONNE6.) comme une personne entourée d’une « *légende noire* », le journaliste PERSONNE2.) reconnaîtrait donc bien lui-même que ce sont vraisemblablement des rumeurs non-fondées qui ont entaché la mémoire de feu son père PERSONNE6.). Mais au lieu d’analyser sérieusement ces rumeurs et de les mettre en doute, le journaliste n’aurait fait que de les colporter, cette fois-ci en dehors du contexte de l’époque et en les aggravant par certains commentaires totalement diffamatoires, erronés et surtout non-documentés.

Ainsi, le journaliste aurait lourdement insisté sur les relations de feu PERSONNE6.) en suggérant gratuitement de façon malveillante des malversations. Il se serait notamment interrogé sur le point suivant : « *Mais comment, concrètement, RETTER a-t-il réussi à rassembler les parcelles ? D’où venait le capital pour lancer ses projets ? Quels étaient ses réseaux politiques ? Quel rôle jouait le collègue échevinal de la Ville de Luxembourg ?* »

Il en aurait conclu sans autre forme de procès que « *la galaxie RETTER n’était faite que d’enchevêtrements financiers et politiques* ».

De plus, sans se soucier le moins du monde d’une analyse sérieuse des évolutions de la SOCIETE6.), dont feu PERSONNE6.) n’était à son décès qu’un des mandataires sociaux parmi cinq autres et qui, de plus, ne faisait pas partie du comité de direction, PERSONNE2.) aurait cru utile de faire référence à la qualité d’avocat d’affaires de PERSONNE1.) pour conforter ses propos malveillants, sortis de leur contexte.

En résumé, PERSONNE1.) estime que PERSONNE2.), au lieu de faire un travail d’analyse et des commentaires sérieux sur un livre bien documenté d’un spécialiste et qui constituerait un témoignage inestimable de l’histoire de la Ville et du travail d’architecte et d’urbaniste de feu son père PERSONNE6.), se serait pourfendu exclusivement à présenter feu PERSONNE6.) comme un affairiste ayant mal tourné et pataugeant dans les milieux financiers et politiques. Cette présentation de la personne de feu PERSONNE6.) serait simplement diffamatoire et calomnieuse. Son activité aurait été faussement présentée et le travail gigantesque d’architecte, qu’on serait libre d’apprécier ou pas, mais qui aurait été réalisé et dûment documenté, aurait simplement été passé sous silence.

En droit, PERSONNE1.) estime que sa demande est recevable puisqu’elle a été introduite dans les trois mois de la publication de l’article incriminé du 26 novembre 2021. Par ailleurs, il ne serait ni contestable, ni contesté que l’acte répréhensible et dommageable a été commis par la voie d’un média, en l’espèce le journal d’SOCIETE1.).

Elle soutient que sa demande vise à la réparation du préjudice pour atteinte à l'honneur et à la réputation personnelle et professionnelle de feu son père PERSONNE6.). Elle base de ce fait sa demande principalement sur les articles 16, 17 et 20 de la loi sur la presse. Elle estime que le caractère répréhensible des agissements de PERSONNE2.) serait d'autant plus caractérisé qu'il aurait procédé par affirmations sans indiquer la moindre preuve fiable et objective ou un document suffisamment détaillé. Elle estime qu'il s'agirait d'accusations gratuites basées exclusivement sur quelques extraits d'articles, dont souvent les noms des auteurs ne seraient pas indiqués et qu'il serait incontestable que l'article incriminé porterait atteinte à l'honneur et à la réputation de feu son père PERSONNE6.).

Il ne serait pas contesté non plus que PERSONNE2.) ne saurait être exonéré de sa responsabilité, puisqu'aucune des conditions de l'article 17 de la loi sur la presse ne serait remplie en l'espèce.

Elle estime que le travail du journaliste doit être guidé par le principe de l'honnêteté, de devoir de l'exactitude et de vérité et qu'il doit faire preuve de prudence et de mesure dans son expression.

PERSONNE1.) estime qu'il résulterait des développements ci-dessus que PERSONNE2.) aurait eu un comportement déloyal et n'aurait pas respecté son obligation de véracité, celui-ci ayant manifestement fait une présentation fautive et incomplète de certains faits et n'ayant à aucun moment fait référence aux qualités professionnelles de feu PERSONNE6.), à savoir celle d'architecte.

Elle estime que ces manquements seraient également contraires aux dispositions du Code de déontologie et aux articles 4, 5C, 8, 8A et 9A.

D'autre part, PERSONNE2.) aurait cité différents articles de presse hors contexte sans la moindre référence et n'aurait pas effectué la moindre recherche sérieuse à ce sujet. Par ces agissements, il aurait notamment contrevenu à ses obligations de diligence, puisque d'après la loi, le journaliste serait obligé notamment de faire des recherches objectives et fiables et de citer ses sources.

Subsidiairement, la responsabilité de PERSONNE2.) est recherchée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, alors que celui-ci aurait manifestement eu un comportement fautif et négligeant.

Elle estime son dommage moral à la somme de 25.000.- euros, soutenant que le dommage moral subi par elle serait d'autant plus grand que l'article du LAND aurait donné lieu à une polémique des plus désobligeantes sur les réseaux sociaux qui se serait référée spécifiquement à l'article du LAND et qui serait allée jusqu'à dire que feu PERSONNE6.) se serait suicidé suite à sa mise en faillite.

PERSONNE2.) soutient que la présente affaire serait un procès de presse fait à son encontre par PERSONNE1.), fille de feu PERSONNE6.), décédé en 1980, qui serait injustifié.

PERSONNE2.) soutient que, loin d'apparaître comme un être excentrique et malveillant, en posant des questions sur les aspects économiques et politiques de l'action de feu PERSONNE6.), il n'aurait fait que poser des questions que se seraient également posées d'autres personnes, comme par exemple l'architecte et professeur d'architecture à l'université de Luxembourg PERSONNE8.) qui aurait, postérieurement à son article, publié dans l'ouvrage « *Hemecht* » un compte-rendu du même ouvrage de PERSONNE3.) en se posant également des questions.

En fait, PERSONNE2.) fait valoir que son article « *Retter Revisited* » aurait été rédigé conformément à toutes les règles déontologiques et toutes les règles de l'art qui s'appliquent au journalisme. Il n'aurait pas été inspiré par malveillance et n'aurait pas effectué un travail superficiel et fautif. Au contraire, il soutient avoir veillé à se documenter avant de formuler ses questions et ses critiques.

Il soutient qu'il ne faudrait pas perdre de vue que, tout en continuant de présenter un intérêt réel pour l'information du public à l'heure actuelle, les faits qui font l'objet de son article « *Retter Revisited* » seraient aujourd'hui des faits historiques, qui se situeraient entre le milieu des années 1960 et l'année 1980, année du décès de feu PERSONNE6.). A l'époque, PERSONNE2.), actuellement âgé de 39 ans, n'aurait pas encore été né. Il se serait donc livré prioritairement à un exercice qui ne relèverait pas du journalisme d'investigation, mais d'une recherche dans les archives journalistiques de l'époque. Le résultat de cette recherche d'archives aurait par ailleurs été recoupé avec des témoignages qu'il aurait sollicités de différents acteurs de l'époque.

Une partie de ses sources d'archives journalistiques seraient versées comme pièces. Les témoignages recueillis par lui auraient fait l'objet de transcriptions d'interviews qui relèveraient de la notion de « *sources journalistiques* » au sens strict. Elles seraient protégées par le principe de la protection des sources qui découlerait de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 7 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur les libertés et expressions dans les médias serait un reflet de cette protection des sources à propos du cas le plus grave : celui des journalistes entendus comme témoins par une autorité administrative ou judiciaire. L'article disposerait qu'un journaliste ainsi entendu « *a le droit de refuser de divulguer des informations identifiant une source ainsi que le contenu des informations qu'il a obtenues ou collectées.* » Si un journaliste n'aurait pas à dévoiler ses sources face à un juge d'instruction, il ne saurait, *a fortiori*, être tenu de les dévoiler à un demandeur en justice aux termes d'une assignation civile. Les règles relatives à l'attribution de la charge de la preuve en matière civile ne pourraient pas être utilisées pour nier le principe de la protection due aux sources d'un journaliste.

Même abstraction faite de ses sources confidentielles, PERSONNE2.) estime que ses sources archivistiques seraient déjà suffisantes pour démontrer l'erreur de PERSONNE1.) qui prétendrait qu'il aurait fait autre chose qu'« *un travail d'analyse et des commentaires sérieux* » sur le livre de PERSONNE3.).

Il fait valoir ne pas avoir occulté la qualification d'architecte de feu PERSONNE6.) et soutient que PERSONNE1.) paraîtrait avoir mal lu son article qui mentionnerait bien la qualification professionnelle d'architecte de feu PERSONNE6.). En citant feu

PERSONNE6.) comme architecte-promoteur, sa qualité d'architecte n'aurait absolument pas été occultée.

Pour ce qui est de l'attribution de la qualité de promoteur, à côté de celle d'architecte, à feu PERSONNE6.), PERSONNE2.) estime que celle-ci serait justifiée. PERSONNE1.) aurait distingué entre l'activité de promotion de la société SOCIETE6.) et le rôle de son père dans cette société, qui aurait été seulement celui d'un actionnaire minoritaire. Or, feu PERSONNE6.) aurait été président du conseil d'administration de la société SOCIETE6.) du début à la fin et ceci nonobstant toutes les recompositions du conseil d'administration. Il aurait détenu (selon un article du *Luxemburger Wort* du 13 août 1980 qui ferait partie de ses sources archivistiques « *Missmanagement bei SOCIETE6.). Eine Lehre für die Zukunft* ») 20% du capital social de la société, alors que 30 autres actionnaires se partageaient le reste de ce capital social. Feu PERSONNE6.) aurait été le seul à avoir personnellement cautionné les dettes de la SOCIETE6.), ce qui serait un indice infaillible d'une implication, beaucoup plus forte que celle de ses co-actionnaires, dans la gestion de la société.

A l'époque, personne ne se serait trompée sur ce point : feu PERSONNE6.) aurait bien été un architecte-promoteur. Aujourd'hui encore, la SOCIETE6.) serait décrite comme « *sein Unternehmen* » (selon l'expression du professeur Hertweck dans son propre compte-rendu de l'ouvrage PERSONNE3.)/Aschman) et la SOCIETE6.) était l'une de « *ses entreprises* » qui allaient être liquidées à son décès.

Pour ce qui est du crash de la société SOCIETE6.), entraînant la « *chute de l'empire Retter* », les raisons données dans l'article de PERSONNE2.) ressortiraient de sources archivistiques par lui consultées, complétées par des sources journalistiques, dont notamment des témoignages de témoins interviewés par lui. Ces sources seraient cohérentes et ne relèveraient pas de la spéculation.

En résumé, il estime que son travail journalistique était un travail sérieux.

En droit, PERSONNE2.) estime que le cadre normatif de la responsabilité civile des journalistes se trouverait décrit dans un récent arrêt de la Cour d'Appel du 6 mai 2020 : la base juridique de la responsabilité civile des journalistes pour les dommages causés aux tiers par une publication serait constituée par les articles 1382 et 1383 invoqués par l'assignation de PERSONNE1.), quoiqu'à titre subsidiaire, ces articles ne s'appliquant cependant que sous réserve des dispositions de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et, surtout de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, consacrant la liberté d'expression et notamment la liberté du travail journalistique.

Il résulterait de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que pas plus qu'un personnage public directement visé, les héritiers de celui-ci n'auraient pas le droit de s'opposer à ce que des articles soient publiés à son sujet par des journalistes.

Si la Cour admettrait parfois que des publications qui suivent immédiatement le décès d'un personnage public et qui l'attaquent en raison de son action passée, doivent respecter une certaine retenue, en revanche, avec le passage du temps, la discussion des faits historiques deviendrait une considération primordiale, devant prévaloir sur l'intérêt

d'une personne à la préservation de la réputation posthume des personnages qui lui sont proches.

Serait un personnage public, au sens de cette jurisprudence, non seulement un homme politique (requête du petit-fils de Joseph STALINE en raison de la discussion dans la presse russe, du rôle de son grand-père dans le massacre de Katyn : CEDH 9 décembre 2014, Dzhugashvili c. Russie) mais encore un architecte ayant eu un rôle déterminant dans l'urbanisme de la ville de Katowice des années 1960 et 1970, dont l'action se trouvait critiquée pour être inspirée de la « *joie de démolir* » et de « *l'esthétique pourrie du bolchevisme* » (CEDH, arrêt du 16 octobre 2012, Smoloz c. Pologne, n°17446/07). En relèverait encore un homme d'affaires, du moment que sa société joue un rôle important dans la vie économique d'un pays (CEDH, arrêt du 14 décembre 2006, Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche).

Selon PERSONNE2.), feu PERSONNE6.) relèverait de ces deux dernières catégories, tant en tant qu'architecte qu'en tant que promoteur. De son vivant, son rôle dans les deux métiers lui aurait donné une réelle influence dans la Ville de Luxembourg, influence qui resterait perceptible à l'heure actuelle.

La maxime « *De mortuis nihil nisi bonum* », c'est-à-dire l'injonction de s'abstenir, du moment qu'une personne est décédée, d'écrire sur elle sauf en bien, ne s'appliquerait pas. Il ne s'agirait pas d'une règle de droit. Si elle s'appliquait, ce serait la fin de tout journalisme et de tout travail d'historien, sérieux sur les faits du passé.

L'article 10 de la Convention consacrerait la liberté d'expression en l'assortissant d'exceptions qui appelleraient toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante. La restriction à la liberté d'expression qui serait pertinente dans la présente espèce, serait celle qui impose aux journalistes d'être guidés dans leur travail par l'objectif de tendre le plus près possible vers la vérité. Pour autant, le journaliste ne serait pas un historien. Il lui suffirait de montrer qu'il a accompli les actes de recherche que toute personne placée dans les mêmes conditions, c'est-à-dire tout journaliste sérieux, aurait accomplis avant de faire un travail proprement journalistique. Ceci signifierait que les recherches imposées par la loi aux journalistes ne peuvent pas être des recherches démesurées et que si ceux-ci doivent avoir des sources, ils ne seraient pas pour autant tenus de les indiquer, même s'agissant de sources archivistiques qui ne seraient pas protégées par le secret des sources. S'ils les citent, ils ne seraient pas tenus de le faire de manière exacte et pédante, à l'instar d'un historien professionnel publiant un article dans une revue scientifique, un article de journal devant rester facile à lire.

Les critiques formulées à cet égard par PERSONNE1.) ne se justifieraient ni en fait, ni en droit. D'une part, en droit, l'indication expresse des sources ne ferait pas partie des obligations des journalistes. D'autre part, PERSONNE2.) aurait en fait indiqué ses principales sources archivistiques, sans y être légalement tenu. Ses sources seraient des sources crédibles, sur lesquelles un travail journalistique pourrait parfaitement se fonder.

PERSONNE2.) soutient avoir agi de bonne foi sur base de recherches réelles sur les faits rapportés. Par conséquent, l'article incriminé était selon lui protégé dans son ensemble, par le droit à la liberté d'expression du journaliste garanti par la loi du 8 juin 2004 sur

la liberté d'expression dans les médias et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

PERSONNE2.) estime partant que la demande de PERSONNE1.) serait à rejeter comme étant dépourvue du moindre fondement, tout comme l'indemnité de procédure réclamée.

PERSONNE2.) demande quant à lui la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) est un journaliste professionnel qui serait donc soumis, dans l'exercice de sa profession, à la loi du 8 juin 2004, qui mettrait à charge des journalistes des obligations professionnelles.

Parmi ses obligations professionnelles, celles qui seraient pertinentes dans ce contexte, seraient le devoir d'exactitude et de véracité (article 10), le devoir de protection de la vie privée (article 14 et 15), ainsi que le devoir au respect de l'honneur et de la réputation (article 16 et 17).

La loi de 2004 distinguerait et ferait une différence entre un fait rapporté dans un média et dont la véracité pourrait se prouver et une opinion ou un commentaire.

La jurisprudence luxembourgeoise irait dans le même sens en distinguant les faits auxquels s'applique le devoir de véracité et d'exactitude et les expressions personnelles qui doivent répondre à l'exigence de respecter les droits fondamentaux d'autrui, notamment la réputation et l'honneur et la vie privée. Les journalistes devraient agir « *de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit, dans le respect de la déontologie journalistique* ». (CA de Luxembourg, 15/07/2022, n°CAL-2019-00278).

PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) d'avoir manqué à ses obligations professionnelles en donnant une image incomplète, essentiellement négative et surtout subjective de son père, les informations publiées manquant d'exactitude et de véracité, en omettant délibérément de rapporter toutes les informations à sa disposition, notamment celles relatives à sa qualification professionnelle et à son travail d'architecte, ces aspects étant historiquement prouvés et mis en exergue dans le livre de PERSONNE3.), et en se livrant à des commentaires dont la distinction des faits ne serait pas nécessairement perceptible par le public, à des suppositions, des insinuations et à des confusions inacceptables pour PERSONNE1.), sans indiquer clairement au lecteur que la preuve des faits à la base des commentaires n'est pas et n'aurait jamais été rapportée.

PERSONNE1.) reproche ainsi à PERSONNE2.) d'avoir porté une atteinte inacceptable au droit au respect de la vie privée de feu PERSONNE6.) et au droit au respect de son image, de sa mémoire et de son honorabilité.

PERSONNE1.) souligne que la photo de son père publiée avec l'article de PERSONNE2.) proviendrait de son archive personnelle, qu'elle n'aurait pas été consultée et n'aurait pas donné son accord à la reproduction de cette photo. Elle souligne

que pour toutes les autres informations contenues dans l'article de PERSONNE2.) sur feu PERSONNE6.), en dehors de celles figurant dans le livre de PERSONNE3.), elle n'aurait pas été consultée et n'aurait pas donné son accord sur leur véracité et publication.

La communication au public d'une information portant atteinte au respect de la vie privée ou à la réputation ou à l'honneur d'une personne nommément désignée, engagerait la responsabilité du journaliste si la preuve de sa véracité ne serait pas rapportée et si l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître l'information litigieuse ne serait pas rapportée.

PERSONNE1.) soutient que le journaliste doit, dans sa recherche d'information et ses commentaires sur l'information, faire une distinction claire entre la présentation d'un fait et le commentaire y relatif qui doit être perceptible pour le public.

Elle estime que l'article de PERSONNE2.) serait largement basé sur un contexte factuel inexact.

Elle soutient que la liberté d'expression ne serait pas un chèque en blanc pour les journalistes pour affirmer des contre-vérités et se baser sur des éléments factuels inexacts ou non prouvés pour ensuite égarer le lecteur avec des commentaires qui orienteraient le débat dans une certaine direction. La jurisprudence luxembourgeoise irait dans ce sens.

La jurisprudence de la Cour européenne retiendrait le même principe. En effet, les journalistes doivent agir de bonne foi « *sur la base de faits exacts et fournissent des informations fiables et précises dans le respect de la déontologie journalistique* ».

Cette obligation de véracité s'appliquerait en l'espèce aux faits que PERSONNE2.) énumérerait dans son article.

PERSONNE1.) souligne que les informations affirmées et citées dans l'article de PERSONNE2.) se situeraient après la mort de feu PERSONNE6.) et que ce dernier n'aurait jamais été en mesure de prendre position par rapport à toutes les publications qui ont eu lieu après son décès. En journaliste averti, PERSONNE2.) aurait dû procéder à une vérification accrue des faits relatés et essayer de consulter ses descendants, d'autant plus qu'il n'était pas né à l'époque des faits.

PERSONNE2.) aurait présenté comme véridiques un certain nombre de faits notamment dans les passages suivants :

- « - *La montée et la chute d'un grand promoteur immobilier ;*
- *PERSONNE6.) dirigeait la SOCIETE6.) ;*
- *la montée et la chute de PERSONNE6.) ;*
- *Les enchevêtrements financiers et politiques de la galaxie Retter ;*
- *au moment de sa mort Retter est le plus grand promoteur du pays ;*
- *l'origine du crash se situe en 1976. Une loi qui vise à mieux protéger les acquéreurs de logements en l'état de futur achèvement entre alors en vigueur.*

Elle renforce le contrôle bancaire sur le promoteur ; désormais chaque projet immobilier devra se porter lui-même. Ce resserrement des normes comptables singe le début de la fin de la SOCIETE6.) ;

- *le promoteur Retter avait été de loin son principal débiteur ;*
- *le promoteur investit également le domaine de la santé ;*
- *il s'associe à un kinésithérapeute ;*
- *PERSONNE6.) est l'homme du tout automobile...le promoteur vend des places de stationnement privées en Ville... ;*
- *Villas historicistes au moment où Retter les fit démolir ».*

Il aurait ensuite cité un certain nombre d'avocats et de personnes pour confirmer ces dires, mais oublierait de les citer en entier.

A titre d'exemple, les « *enchevêtrements financiers et politiques* » seraient présentés comme un fait. Comme source de cette affirmation, PERSONNE2.) aurait cité les remarques sur le « *pantouflage politique* » et « *de la société des copains et des coquins* » tirées notamment d'un article cité comme source journalistique. Or, dans l'article d'origine de PERSONNE9.), ce dernier aurait clairement informé le lecteur que les faits à la base des insinuations n'auraient jamais été prouvés. Le journaliste d'origine aurait donc clairement indiqué au public qu'il exprimait une opinion et non pas une vérité. PERSONNE2.) aurait repris cette source et aurait communiqué l'article comme pièce, mais omettrait de dire dans son article litigieux que les faits à la base de son affirmation n'auraient jamais été prouvés.

Même la présence au conseil d'administration de la SOCIETE6.) de Maître MOSAR, avocat à la Cour, intervenant professionnellement lors de la constitution de la société SOCIETE6.) et de Maître DUPONG, avocat à la Cour assistant professionnellement la société SOCIETE6.), notamment au moment de sa liquidation volontaire, ne serait pas suffisante pour servir de base ou/et de preuve d'un quelconque enchevêtrement politique, alors que ces personnes seraient intervenues professionnellement et auraient été de par leur profession habilitées à occuper des postes d'administrateurs.

Les affirmations de PERSONNE2.), que son mandataire aimerait qualifier de questions critiques, mais sans qu'il y ait la moindre interrogation, seraient fausses et la présentation qu'il en aurait faite dans son article serait tellement convaincante que même un professeur d'université dans un article postérieur reprendrait ces informations comme des vérités établies. Ce serait bien la preuve que la distinction entre faits et commentaires n'aurait pas été faite correctement et ne serait pas perceptible au public.

Un autre exemple serait celui de la qualification professionnelle de feu PERSONNE6.). Dans son article, PERSONNE2.) aurait qualifié six fois feu PERSONNE6.) de promoteur. Il n'exprimerait pas une opinion sur cette question, mais il affirmerait cette qualité comme un fait historique. Pourquoi aurait-il passé sa vraie qualification professionnelle établie d'architecte et d'urbaniste sous silence ?

En lisant les différents articles communiqués par PERSONNE2.), il serait constant que feu PERSONNE6.) n'aurait jamais été qualifié de promoteur ou de constructeur de son vivant. Lui-même ne se serait jamais présenté autrement que comme architecte et urbaniste. De son vivant, les personnes se seraient toujours exprimées avec respect à son

égard et l'auraient qualifié d'architecte. Le qualificatif de promoteur ne serait apparu dans la presse qu'après son décès.

PERSONNE1.) souligne qu'à l'époque de l'activité de feu PERSONNE6.), il n'aurait nullement été interdit à un architecte d'être un actionnaire ou un administrateur dans une société de promotion immobilière. Si PERSONNE2.) aurait mis en exergue de manière erronée et non moins répétitive la qualité de promoteur de feu PERSONNE6.), ce serait pour pouvoir identifier ou assimiler PERSONNE6.) avec une activité ou une entreprise que PERSONNE2.) et ses compères penseraient avoir été un échec cuisant et en tous cas peu reluisant. Par ce truchement, ils essaieraient de détruire la réputation et l'œuvre que représenterait l'important travail d'architecte et d'urbaniste de feu PERSONNE6.), mis en lumière dans le livre de PERSONNE3.).

Les éléments historiques mis en avant par PERSONNE3.) sur l'ampleur du travail d'architecte de feu PERSONNE6.) seraient passés sous silence, ainsi que tous les passages sur les concepts innovateurs de feu PERSONNE6.) comme architecte et urbaniste.

PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) d'avoir orienté ses recherches et son article dans un sens biaisé et non pas d'avoir sincèrement essayé de s'approcher le plus possible de la vérité historique.

PERSONNE1.) tient à soulever deux points :

En premier lieu, feu PERSONNE6.) était non seulement un architecte diplômé, mais il aurait véritablement et pleinement exercé sa profession qui était son métier. Son métier d'architecte n'aurait pas été une activité annexe pour lui. Quand le conseil de PERSONNE2.) essaierait de l'exonérer en disant qu'il n'aurait pas occulté sa qualité d'architecte, il oublierait de dire que dans son article il citerait quelqu'un d'autre que lui-même. A aucun moment de l'article, PERSONNE2.) n'aurait reconnu lui-même la qualité d'architecte de feu PERSONNE6.). Déjà dans un article antérieur, PERSONNE2.) aurait décrit feu PERSONNE6.) comme un promoteur qui aurait « *fait faillite* ».

En deuxième lieu, PERSONNE3.) citerait au moins 86 projets d'envergure signés par l'architecte RETTER. Les plans de l'architecte RETTER portant sa signature seraient annexés aux autorisations de construire délivrées par l'administration de la Ville de Luxembourg et attesteraient de son travail.

Feu PERSONNE6.) aurait exercé sa profession d'architecte de 1954 à 1979, donc pendant 25 ans seulement. Or, concevoir et faire cet énorme travail d'architecte pour 86 projets d'envergure en 25 ans d'activité n'aurait pas laissé le temps pour avoir d'autres activités opérationnelles.

PERSONNE1.) est d'accord que son architecture peut ne pas être au goût de tout le monde, mais cela n'enlèverait rien à sa qualité professionnelle et technique.

Pendant toute sa carrière d'architecte et jusqu'à ce jour, feu PERSONNE6.) n'aurait jamais vu sa responsabilité professionnelle mise en cause et il n'aurait jamais été

impliqué dans un aucun procès relatif à l'un de ses immeubles. Dans ce sens, sa carrière serait exceptionnelle et sa réputation d'architecte ne pourrait être mise en doute.

De plus, le fait que feu PERSONNE6.) ait été un actionnaire minoritaire de la SOCIETE6.) et qu'il ait occupé un poste d'administrateur, le conseil d'administration l'ayant par la suite nommé Président, ne ferait pas de lui un promoteur ou le dirigeant de la SOCIETE6.).

Les annexes du livre de PERSONNE3.), soulevées par PERSONNE2.), renseigneraient surtout que feu PERSONNE6.) ne dirigeait pas la SOCIETE6.) comme l'aurait affirmé PERSONNE2.) dans son article. La SOCIETE6.) aurait toujours été dirigée par un conseil d'administration, organe collégial composé d'au moins six membres chevronnés actifs notamment dans le secteur immobilier ou avocats à la Cour. Feu PERSONNE6.) aurait toujours été totalement minoritaire dans ce conseil d'administration, il n'aurait jamais été administrateur-délégué, il n'aurait jamais eu de voix prépondérante et il n'aurait pas été directeur ou membre du comité de direction de la SOCIETE6.). Étant donné l'existence d'un comité de direction, le conseil d'administration de la SOCIETE6.) avait surtout un rôle de supervision et de représentation. Trois avocats se seraient succédés au conseil d'administration pendant la durée de vie de la société, mais ils ne seraient pas pour autant devenus promoteurs ou gérants.

Compte tenu du taux d'occupation de feu PERSONNE6.) dans sa profession d'architecte, il ne ferait aucun doute que son mandat d'administrateur aurait été un mandat non opérationnel et qu'il aurait été nommé Président par ses confrères du conseil sans doute pour que sa réputation professionnelle en tant qu'architecte résonne positivement sur les projets de la SOCIETE6.).

Un autre exemple serait celui de la situation patrimoniale de feu PERSONNE6.). D'après PERSONNE2.), feu PERSONNE6.) était un promoteur, mais il était aussi criblé de dettes puisqu'il a publié « *le promoteur Retter avait de loin été son principal débiteur* », affirmant qu'à son décès, feu PERSONNE6.) aurait été personnellement endetté auprès de la SOCIETE7.) et constituait son principal débiteur. Ces affirmations factuelles seraient purement et simplement fausses. Au moment de son décès le 17 mai 1980, feu PERSONNE6.) n'aurait pas été personnellement le plus gros débiteur de la SOCIETE7.). Aucun document permettant d'étayer cette affirmation ne serait rapporté. Au contraire, pendant sa vie et au jour de son décès, feu PERSONNE6.) aurait joui d'un patrimoine immobilier très considérable. Cette information, même exacte, ne présenterait aucun intérêt d'ordre général et ne serait attachée à aucune infraction qui concernerait l'ordre public.

Si PERSONNE2.) ne livrerait pas l'identité de son réseau d'informateurs, ce serait sûrement parce que certaines sources importantes n'auraient pas été consultées et ceci délibérément.

PERSONNE2.) aurait dû faire des recherches que tout autre journaliste professionnel aurait raisonnablement faites s'il avait été dans les mêmes circonstances. En se livrant à une analyse de feu PERSONNE6.), nommément désigné, et sur ses activités, et ceci sur des sujets autres que ceux traités dans le livre de PERSONNE3.), un journaliste sérieux

aurait commencé par interroger la famille du personnage analysé décédé et demandé à avoir accès à des archives.

Si PERSONNE2.) n'était pas encore né au moment des faits décrits, comme le souligne son mandataire, cela voudrait dire que les interviews qu'il a pu réaliser n'ont pu avoir lieu qu'au minimum 25 ans après les faits. On pourrait donc douter de leur précision et de leur objectivité.

Tout journaliste sérieux publiant un article sur une personne décédée, aurait commencé par contacter la famille du défunt pour obtenir des informations ou des sources à son sujet, sauf évidemment si son intention était de ne donner qu'une image négative ou biaisée.

Un dernier exemple serait celui du crash de la SOCIETE6.). Selon PERSONNE2.), « *Retter payait la clique des fournisseurs en nature, soit en appartements soit en actions* ». Cette affirmation, également diffamatoire, ne serait évidemment pas documentée. Ce seraient encore de purs mensonges diffamatoires et des contre-vérités basés sur des médisances nées après le décès de feu PERSONNE6.) et que PERSONNE2.) aurait dû vérifier.

PERSONNE1.) souligne de nouveau la confusion permanente et insupportable que PERSONNE2.) aurait fait entre la SOCIETE6.), société détenue par une quarantaine d'actionnaires et feu PERSONNE6.). Toutes ces informations erronées ne présenteraient de surplus aucun intérêt présent et prépondérant du public à en connaître les détails.

Il en serait de même pour les déboires de la SOCIETE6.), dont PERSONNE2.) estimerait trouver la raison dans un « *Miss-management* » des soi-disant malversations et la loi du 28 décembre 1976. PERSONNE1.) souligne que tous les immeubles de la SOCIETE6.) auraient été achevés, et aucun procès pour inachèvement, malversation ou « *Miss-management* » n'aurait jamais eu lieu. La société SOCIETE6.) aurait continué sa liquidation qui aurait été régulièrement clôturée en 1987. Aucune insuffisance d'actifs n'aurait été invoquée dans le cadre de la clôture de la liquidation de la SOCIETE6.).

En considération de la confusion apportée entre PERSONNE6.) et la SOCIETE6.), l'article serait diffamatoire, violerait le respect de la vie privée de feu PERSONNE6.) et ne présenterait aucun intérêt prépondérant du public à connaître ces informations inexactes et partielles.

Ce serait d'ailleurs à tort que PERSONNE2.) entendrait invoquer la protection de ses sources journalistiques puisque « *la protection du secret des sources ne saurait servir d'excuse à un journaliste pour légitimer une publication fautive (...) si seule la révélation de sa source peut étayer la véracité de ses révélations, il peut se voir confrontée aux choix entre révéler ses sources ou se faire condamner* » (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition, n°111).

PERSONNE1.) soutient encore que la SOCIETE6.) aurait disposé de toutes les garanties d'achèvement prévues par la loi de 1976 et tous les immeubles en construction de la

SOCIETE6.) auraient été achevés. Les pouvoirs politiques de l'époque n'auraient pas eu la bienveillance des autorités d'aujourd'hui qui soutiennent l'économie dans la mesure du possible. La société SOCIETE6.) aurait bien eu conscience qu'elle devait renforcer ses fonds propres pour contrebalancer la remontée des frais financiers mis en compte par son banquier principal. En attendant la réalisation d'une augmentation de capital décidée en 1978, la SOCIETE6.) aurait demandé à feu PERSONNE6.), qui était le seul à avoir une surface financière considérable à ce moment, d'aider la société en donnant sa caution personnelle. Percevant la SOCIETE6.) comme une société en « *going concern* » et en plein dans la réalisation de plusieurs chantiers, mais surtout en témoignage de sa confiance dans les équipes de direction de la SOCIETE6.), feu PERSONNE6.) aurait donné son accord, certainement à tort et probablement déjà très malade. Cette décision très honorable, évidemment imprudente pour lui-même et ses enfants, témoignerait plus d'une confiance mal placée que d'une implication dans la gestion. PERSONNE1.) rappelle que son père n'était ni un financier ni un juriste et que cette décision malheureuse aurait bénéficié à la société en défaveur de lui-même et de sa famille et non pas l'inverse.

Or, il serait interdit aux journalistes de reprendre aveuglément les propos que leur tiennent des tiers ou même une information d'ores et déjà rendue publique.

S'agissant de la liberté d'expression et du respect de la vie privée, PERSONNE1.) note que PERSONNE2.) cite l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, cette même convention, dans son article 8, consacrerait aussi le droit au respect de la vie privée, y compris la protection de la réputation en tant qu'élément de la vie privée, et rappellerait les devoirs et responsabilités liés à la fonction de journaliste.

Le commentaire de la Convention illustrerait les critères pris en compte par la Cour pour que la liberté d'expression l'emporte sur le respect de la vie privée. Les cinq critères dégagés seraient :

- la contribution à un débat d'intérêt général ;
- la notoriété de la personne concernée ;
- le comportement antérieur de la personne concernée ;
- le mode d'obtention et la véracité des informations ;
- le contenu, la forme et les répercussions de l'article litigieux.

Dans le cas d'espèce, les informations publiées par PERSONNE2.) sur feu PERSONNE6.), en dehors de celles qui se rapportent directement au livre de PERSONNE3.), remonteraient à plus de 40 ans.

Les informations sur le patrimoine et la manière de travailler d'une personne décédée il y a plus de 40 ans, ainsi que les informations sur la santé financière d'une société liquidée depuis plus de 35 ans ne contribueraient pas à un débat d'intérêt général et ne présenteraient aucun intérêt prépondérant du public à connaître ces informations, de surcroît, si elles ne sont pas documentées correctement, inexactes et n'ont aucune répercussion dans l'époque à laquelle ces informations sont publiées. Feu PERSONNE6.) n'aurait jamais fait l'objet d'aucune procédure et la liquidation de la SOCIETE6.) aurait été clôturée correctement sans autres désordres en 1987, donc il y a plus de 35 ans. Même à l'époque des faits et de surcroît au jour de la publication, il n'y

aurait eu aucune infraction pénale et aucun procès pénal qui aurait pu justifier un intérêt prépondérant du public à connaître ces informations.

Or, il serait reconnu qu'en matière d'interdiction de porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'autrui, le journaliste doit être prudent en ce qui concerne les vérifications et recherches à effectuer avant sa publication et qu'il doit exister un intérêt substantiel pour le public à connaître l'information contenue dans son article de presse, conditions qui feraient manifestement défaut en l'espèce.

La partie adverse essaierait désespérément de vouloir faire de feu PERSONNE6.) une personne publique et que donc sa vie pourrait faire l'objet d'un débat public. Cette opinion n'est pas partagée par PERSONNE1.).

Si elle peut éventuellement concevoir que les questions concernant son architecture, son travail d'architecture et d'urbaniste peuvent faire l'objet d'un débat public car aujourd'hui encore exposé au public, il en serait autrement des autres aspects de sa vie qui n'ont pas à faire l'objet d'un débat public car dépourvus de tout intérêt prépondérant du public à connaître des informations. PERSONNE1.) insiste sur le respect de la vie privée de feu PERSONNE6.), de son honorabilité et de sa réputation, tous les aspects relatifs à son patrimoine faisant partie de sa vie privée.

Feu PERSONNE6.) ne serait pas une personne publique, il n'aurait jamais fait de la politique, il n'aurait eu aucun mandat public, son activité professionnelle se serait limitée à la réalisation de projets privés, celui-ci n'ayant jamais été mandaté par l'État ou par une quelconque autre autorité publique pour un quelconque projet public d'architecture ou d'urbanisme. Il ne se serait jamais comporté de son vivant comme un personnage public, il n'aurait jamais donné d'interview et pratiquement rien n'aurait été publié de son vivant. Il se serait toujours comporté avec réserve dans son interaction avec les médias.

PERSONNE1.) expose encore que même si la loi de 2004 prévoit des règles spécifiques applicables aux journalistes, il demeurerait toujours que la faute la plus légère ou même un fait non fautif au sens de l'article 1383 du Code civil ouvre droit à réparation. Elle estime qu'il ne ferait aucun doute que toute une série de fautes, manquements et erreurs de conduite auraient été commis dans la présente affaire par le journaliste PERSONNE2.). Il en résulterait que sa demande en réparation serait amplement justifiée.

PERSONNE2.) soutient que l'assignation contenait des fausses citations de son article. En effet, dans son assignation, PERSONNE1.) ferait état de ce que PERSONNE2.) aurait conclu sans autre forme de procès que « *la galaxie Retter n'était faite que d'enchevêtrements financiers et politiques* », l'article disant en réalité que « *PERSONNE3.) ne s'aventure pas à démêler les enchevêtrements financiers et politiques de la galaxie Retter* », ce qui serait évidemment beaucoup plus modéré et laisserait subsister l'espace qu'il faudrait réserver à la création architecturale et entrepreneuriale de la galaxie RETTER.

Juridiquement, PERSONNE2.) fait valoir qu'étant donné que feu PERSONNE6.) est décédé depuis plus de 40 ans, ses héritiers ne pourraient pas faire valoir une simple

atteinte à sa vie privée ou à son droit à l'image en tant que tels. Ces deux droits s'éteindraient en effet avec le décès de la personne concernée. Seule une atteinte plus grave, l'atteinte à la mémoire de la personne décédée, causant aux héritiers un préjudice personnel prouvé, peut être invoquée par ceux-ci.

Il soutient que l'article incriminé ne porterait pas une atteinte illicite à la mémoire de feu PERSONNE6.). Il s'agirait d'un article qui informe le public sur des aspects, qui étaient incontestablement d'intérêt public et qui le resteraient à l'heure actuelle, de l'œuvre de feu PERSONNE6.) à la tête de la société de promotions SOCIETE6.). Cette œuvre, tant architecturale qu'entrepreneuriale, aurait été considérable et resterait caractéristique d'un nombre important de bâtiments sur le territoire de la Ville de Luxembourg qui auraient remplacé, avec leur style moderniste, à de nombreux endroits le bâti existant. Les membres du public qui seraient intéressés par l'œuvre de destruction créatrice de SOCIETE6.), mais aussi par des aspects politiques ou économiques, auraient des intérêts sans doute différents de ceux de PERSONNE1.), dont le principal intérêt semblerait être celui de décrire son père comme un esthète qui n'aurait été en rien une personne publique.

Il reconnaît s'être intéressé aux aspects politiques et économiques, plus qu'aux aspects strictement esthétiques de la réalisation de bâtiments et aurait mis l'accent sur d'autres aspects que PERSONNE3.), auteur du livre, qui aurait été le point de départ de l'article et dont les intérêts auraient été d'ordre esthétique et non d'ordre politique ou économique, ceci étant la liberté de presse.

S'agissant de la qualité d'architecte et de promoteur de feu PERSONNE6.), PERSONNE2.) soutient que, contrairement à ce que soutiendrait PERSONNE1.), il n'aurait pas occulté la qualité d'architecte de feu PERSONNE6.), étant donné qu'il en serait fait état à deux reprises dans son article.

Ce qui gênerait particulièrement PERSONNE1.) serait toutefois le rappel par lui de ce que son père était également promoteur, non pas en nom personnel, mais promoteur à travers la SOCIETE6.). Or, il ne s'agirait pas là d'une affirmation déshonorante ou portant atteinte à la mémoire de feu PERSONNE6.) et ceci même si elle était par ailleurs inexacte. Le cumul des professions d'architecte et de promoteur aurait été toléré au cours des années 1960 et 1970. Il n'était pas interdit par la loi. De plus, à moins d'adopter indûment une approche strictement juridique de l'ensemble de la réalité sociale, une personne pourrait être dite promoteur même sans exercice à titre personnel de la profession commerciale afférente. A cet égard, ce qui serait important, serait la perception de la société.

Or, contrairement à ce que soutiendrait PERSONNE1.), feu PERSONNE6.) se serait présenté comme étant à la fois architecte et personnalité dominante de la SOCIETE6.). A cet égard, la description de feu PERSONNE6.) comme promoteur ne serait pas due à des personnes malveillantes, mais à feu PERSONNE6.) lui-même. Il suffirait de consulter les brochures annuelles consacrées aux réalisations de la société SOCIETE6.), réalisées avec l'autorisation et sans doute à l'initiative de feu PERSONNE6.) et distribuées par celui-ci. Ainsi, dans la reliure extérieure de la brochure des « Réalisations 1971 » de SOCIETE6.), se trouverait une carte de visite de feu PERSONNE6.) sur laquelle on verrait que celui-ci attachait visiblement moins

d'importance à ses diplômes d'architecte et d'urbaniste écrits en caractères maigres, qu'à sa qualité de président de la SOCIETE6.) écrit en caractères gras, celui-ci donnant comme adresse « *Entreprise générale* » suivie d'une adresse à Luxembourg et d'un numéro de téléphone.

La même brochure contiendrait l'énoncé des personnes principales impliquées dans les réalisations 1971 de SOCIETE6.), feu PERSONNE6.) y étant nommé avec son titre d'architecte au niveau de la réalisation et l'historique de la SOCIETE6.).

A la page 3 figurerait une photographie de feu PERSONNE6.), architecte et urbaniste, « *Président de la société SOCIETE6.)* », derrière son bureau. Le comité de direction, autrement composé qu'en 1971, aurait fait l'objet de trois photos plus petites à la page 5.

Il ne saurait être question, dans ces circonstances, d'une distinction stricte entre la profession d'architecte, assumée par feu PERSONNE6.), et la profession utilitaire de promoteur. Comme le démontrerait au besoin la carte de visite précitée, feu PERSONNE6.) lui-même n'aurait jamais hésité à se présenter principalement comme étant en charge de la SOCIETE6.). Il serait dès lors juste de le considérer comme promoteur, qualification sociologique et non juridique, qu'il n'aurait pas pu renier de son vivant et que sa fille ne saurait renier après son décès.

S'agissant de l'insolvabilité de la SOCIETE6.), PERSONNE2.) soutient que la liquidation de la SOCIETE6.) était en réalité due à l'insolvabilité de cette société, entraînant sa « chute » comme l'exprimerait l'article incriminé. L'insolvabilité correspondrait à la réalité. En effet, lorsque la situation d'une société est telle que le banquier de la société doit faire appel au cautionnement personnel du principal actionnaire, feu PERSONNE6.), ce qui aurait conduit à la perte intégrale de son important patrimoine immobilier personnel, c'est que cette société aurait été profondément insolvable.

Si on lit l'article de PERSONNE2.) de bonne foi, on constaterait qu'il n'aurait jamais prétendu que feu PERSONNE6.) aurait été personnellement insolvable ou qu'il aurait été personnellement débiteur de la SOCIETE7.). En effet, l'article ferait chaque fois allusion à la SOCIETE6.) et non à la situation du patrimoine privé de feu PERSONNE6.).

PERSONNE2.) soutient avoir confronté, dans son article, la description sous l'angle esthétique adoptée par PERSONNE3.) avec la description de la « *chute de l'empire Retter* » contenue dans la presse de l'époque (1980). Il n'y aurait rien d'inexact dans la description de la prise de position de la presse de 1980. Contrairement à ce que prétendrait PERSONNE1.), il ne serait pas tenu de se distancier des articles publiés à l'époque par une presse unanime, en soulignant par exemple que la preuve des faits en question n'aurait jamais été rapportée. Ceci serait étranger aux obligations qu'assumerait un journaliste dans l'exercice de sa liberté d'expression.

La Cour Européenne des droits de l'Homme dans un arrêt « *PERSONNE10.) c. Luxembourg* » du 29 mars 2001 aurait décidé que le fait d'exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une

citation qui pourrait insulter des tiers, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur ne se concilie pas avec le rôle de la presse d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné. En l'espèce, le compte rendu de l'émission ferait apparaître qu'en tout état de cause, le requérant aurait pris, chaque fois, la précaution de faire mention qu'il commençait une citation et d'en citer l'auteur. Il aurait de surcroît utilisé le qualificatif de « *pimenté* » pour commenter l'ensemble de l'article de son confrère.

La même chose serait vraie pour son article, qui toutefois, contrairement à l'émission de PERSONNE10.), n'aurait accusé personne d'infractions pénales. Il aurait qualifié d'« *article au vitriol* », l'article le plus critique à l'égard de la SOCIETE6.) et de feu PERSONNE6.), ce qui serait l'équivalent exact du qualificatif « *pimenté* » que la Cour Européenne des droits de l'Homme aurait estimé suffisant dans le cas de PERSONNE11.).

La condamnation du Luxembourg par cet arrêt en 2001 aurait été parmi les raisons de l'adoption de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, dont l'article 17, §3, protègerait le droit des journalistes de republier des informations, même portant atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne, s'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers identifié comme tel. PERSONNE2.) soutient avoir fidèlement cité ses sources et avoir dès lors respecté ses obligations professionnelles. Il estime que l'affaire de la « *chute de l'empire Retter* » continue de présenter un intérêt réel pour le public et que l'article incriminé ne comporte même pas de fait portant atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne.

Pour ce qui est de feu PERSONNE6.), son droit à la vie privée ne serait pas touché. Aucun fait relevant de sa vie privée n'aurait été dévoilé dans cet article, qui aurait exclusivement trait à l'activité publique de feu PERSONNE6.) en tant qu'architecte-urbaniste et promoteur. Compte tenu de son ampleur, cette double activité relèverait du droit du public à l'information.

S'agissant du reproche d'atteinte au droit à l'image de feu PERSONNE6.), il s'agirait d'un nouveau reproche qui ne figurait pas dans l'assignation, mais qui ne serait formulé que dans les conclusions en réplique. Selon elle, la photographie de feu PERSONNE6.) avec son article proviendrait des archives personnelles de PERSONNE1.). Elle n'aurait pas été consultée et n'aurait pas donné son accord à la reproduction de cette photo. PERSONNE2.) estime en premier lieu que ce reproche serait irrecevable et ceci pour deux raisons :

- le reproche d'atteinte à l'image serait d'une autre nature que les reproches formulés dans l'assignation. Il reposerait sur des faits différents et serait dès lors constitutif d'une demande nouvelle par sa cause, qui ne pourrait pas être greffée par voie de conclusions sur une demande introduite par une assignation fondée sur des faits, à moins qu'elle soit liée aux prétentions originaires par un lien suffisant. Or, ce lien suffisant n'existerait pas en l'espèce : la photographie en question n'aurait nullement intéressé PERSONNE1.) au moment de l'assignation qui était accompagnée comme pièce d'une version électronique non illustrée de l'article ;

- cette demande nouvelle aurait par ailleurs été prescrite dès son introduction par les conclusions en réplique de PERSONNE1.) qui ont été notifiées le 16 décembre 2022, ceci en application de l'article 70 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. En effet, la date de la première mise à disposition du public de l'article incriminé serait le 26 novembre 2021, soit plus d'un an avant l'introduction de la demande nouvelle.

PERSONNE2.) estime qu'en tout état de cause, cette demande ne serait pas fondée. En effet, en premier lieu, le droit à l'image s'éteindrait avec la mort de la personne concernée.

En second lieu, l'image de feu PERSONNE6.) derrière son bureau, un cigare à la main, ne constituerait pas une photo de famille que le journal *Land* aurait décidé de publier sans l'accord de l'intéressé ou de sa famille, en violation du droit à l'image. Elle constituerait au contraire une photographie tout à fait officielle, publiée avec l'accord évident de feu PERSONNE6.) lui-même dans la brochure de la SOCIETE6.) pour 1978. Par conséquent, le principal intéressé l'aurait rendue lui-même publique. Dès lors, le reproche d'atteinte posthume au droit à l'image de feu PERSONNE6.) ne serait pas fondé.

PERSONNE2.) ajoute qu'il aurait obtenu la photographie en question de la manière la plus licite que soit, à savoir en s'adressant aux éditions PERSONNE5.), éditeur du livre de PERSONNE3.) et PERSONNE12.), qui la lui aurait transmise pour le compte-rendu du livre.

PERSONNE1.) soutient qu'il serait erroné de dire que son père se serait présenté autrement que comme Architecte ou Président du conseil d'administration de la SOCIETE6.).

Pour ce qui est de la photo de feu PERSONNE6.) dans l'article de PERSONNE2.) et du droit à l'image, celle-ci serait une reproduction d'une photo prise par un photographe professionnel à la demande et sur commande de feu PERSONNE6.) qui en aurait acquis tous les droits de reproduction. L'original de cette photo serait en la possession de PERSONNE1.) et c'est elle qui aurait remis l'original de cette photo aux auteurs aux fins de documentation du livre sur feu PERSONNE6.) et aurait autorisé sa reproduction dans le livre. Elle n'aurait donné aucun autre accord et la reproduction de cette photo par le journaliste PERSONNE2.) dans les pages du *Land* aurait été faite en fraude de ces droits de reproduction. Elle estime que les droits de reproduction ne s'éteignent pas avec le décès, mais qu'ils survivent pendant 70 ans après le décès du détenteur des droits.

Elle estime avoir fait état dans ses conclusions des droits et obligations auxquels sont soumis un journaliste professionnel et soutient que les droits et obligations du journaliste concernant le respect ou la violation de la vie privée des gens et son droit d'expression ne disparaissent pas avec le décès de la personne attaquée. Au contraire, quand la personne ne peut pas se défendre en raison de son absence, un journaliste professionnel devrait redoubler de prudence.

Elle soutient qu'il serait clair que l'objet de l'assignation porterait sur l'article de PERSONNE2.) tel que publié par le Land avec la grande photo de feu PERSONNE6.) et sa mise en page graphique.

En tout cas l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile permettrait de modifier l'objet de la demande par des demandes incidentes, à condition que celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. En l'espèce, la photo ferait partie intégrante de l'article publié de PERSONNE2.) et contre lequel l'assignation aurait été faite dans les délais impartis. La photo et le texte seraient intimement liés et la photo ajouterait au dommage et au grief d'atteinte à la mémoire et à l'honneur de la personne de feu PERSONNE6.). Non seulement feu PERSONNE6.) serait nommément désigné, mais avec la reproduction de la photo, il serait parfaitement identifié en image, ce qui aurait pour effet qu'une lecture rapide des titres et sous-titres, respectivement de la partie graphique de l'article mis en exergue, donnerait une image encore plus trompeuse de la personne de feu PERSONNE6.).

PERSONNE1.) estime que le nom et l'identification physique d'une personne décédée ferait partie de la mémoire que nous en gardons. Or, la reproduction d'une photo représentant son père dans son bureau privé, ensemble avec le texte contesté de PERSONNE2.) porterait une atteinte plus grave encore à la mémoire de feu PERSONNE6.) que le texte seul.

Le sous-titre de l'article serait « *la montée et la chute d'un grand promoteur immobilier* » et il serait partant clair pour le lecteur que PERSONNE2.) parle de la montée et de la chute de la personne physique PERSONNE6.).

Il écrirait plus loin qu'« *au moment de sa mort, Retter est le plus grand promoteur du pays, concurrencé seulement par PERSONNE13.)* » et que « *le promoteur Retter avait été de loin son principal débiteur* », parlant d'une banque. Le lecteur serait donc amené à comprendre que PERSONNE6.) était endetté personnellement à tel point qu'au moment de son décès, il était le principal débiteur de cette banque.

PERSONNE2.) aurait également écrit que la SOCIETE6.) était dirigée par feu PERSONNE6.).

La profession de promoteur n'aurait en soi rien de négatif comme le soulèverait PERSONNE2.), mais la confusion délibérée entre une personne morale exerçant une activité commerciale et une personne physique exerçant une profession libérale, comme si la personne morale n'avait été qu'une fiction, mettant la personne physique PERSONNE6.) seule au premier plan et sous une lumière négative avec son cortège d'insinuations calomnieuses non fondées, allant jusqu'à faire de feu PERSONNE6.) le plus gros débiteur personnel d'une banque, porterait une atteinte inacceptable à la mémoire de la personne physique de PERSONNE6.), car elle donnerait une image fautive et inexacte de sa vie et de son activité et violerait profondément sa mémoire et son honneur.

PERSONNE1.) soutient encore que l'article insinuerait, bien sûr sans le prouver, un environnement fait de compromissions avec « *des hommes politiques au conseil de*

Retter ». Sauf à être totalement naïf, le lecteur serait porté à croire que feu PERSONNE6.) aurait pu se rendre coupable de faits de corruption.

S'agissant des paiements en nature dont PERSONNE2.) ferait état, elle estime qu'on y trouverait une insinuation de violations de la loi sur les sociétés commerciales.

Elle soutient encore que PERSONNE2.) ne démontrerait pas l'intérêt général que les allégations présenteraient aujourd'hui.

En ce qui concerne la qualification professionnelle et notamment les brochures promotionnelles versées par PERSONNE2.), il conviendrait de noter qu'il ne s'agit pas de documents juridiques, mais de documents de type brochure marketing devant renseigner les clients sur des réalisations et des projets immobiliers.

Dans la brochure relative à 1971, la terminologie utilisée serait une terminologie de communication qui se rapporterait aux projets immobiliers et non pas à l'entité SOCIETE6.) comme personne juridique. Il ne s'agirait donc nullement d'un rapport annuel de la SOCIETE6.).

Ces documents professionnels feraient tous dans leur descriptif une séparation claire entre la réalisation des projets immobiliers confiés à l'architecte et urbaniste PERSONNE6.), nommé et qualifié, et l'exécution des projets immobiliers qui étaient confiés à la SOCIETE6.). Ces brochures démontreraient bien que l'architecte RETTER aurait toujours pris soin de garder une certaine distance entre son bureau d'architecture et la SOCIETE6.), en tous cas à bien montrer que son bureau d'architecture ne faisait pas partie intégrante de la SOCIETE6.).

Il ne serait nullement contesté que l'architecte PERSONNE6.) aurait coopéré avec la SOCIETE6.) sur de nombreux projets et qu'il en était proche. Mais feu PERSONNE6.) aurait aussi réalisé des projets immobiliers sans la SOCIETE6.), de même que la SOCIETE6.) aurait aussi coopéré avec d'autres architectes que feu PERSONNE6.).

Concernant la carte de visite produite, PERSONNE1.) en produit une autre sur laquelle on verrait que l'architecte PERSONNE6.) ne se serait jamais lui-même présenté autrement que comme architecte. Même la carte de visite produite par PERSONNE2.) reprendrait la qualification professionnelle d'architecte et urbaniste de feu PERSONNE6.). Que ce dernier ait été également Président du conseil d'administration de la SOCIETE6.) ne serait nullement contesté et qu'il ait eu des cartes de visite de la SOCIETE6.) faisant référence à cette fonction n'aurait rien d'anormal et surtout n'ajouterait rien étant donné qu'il était président du conseil d'administration de cette société et que la carte de visite ne dirait rien d'autre que cela. Le fait que la SOCIETE6.) était une société de promotion ou de construction générale ne serait pas contesté. Cela ne ferait néanmoins pas de feu PERSONNE6.) un commerçant, un constructeur général ou un promoteur immobilier.

Concernant l'historique de la SOCIETE6.), il serait renseigné dans le livre de PERSONNE3.) versé comme pièce et ne donnerait aucune nouvelle information.

En ce qui concerne l'insolvabilité de la SOCIETE6.) et la montée et chute de feu PERSONNE6.), PERSONNE1.) est d'avis que le travail d'un journaliste doit être d'informer correctement et avec précision, ce d'autant plus quand il se livrerait à des informations sur des personnes nommément désignées. Il n'appartiendrait pas au lecteur de devoir faire le tri entre ce qui est une information correcte et ce qui ne l'est pas, si une qualification serait plutôt à comprendre au sens sociologique du terme ou au contraire comme un concept juridique. Si le journaliste choisirait l'imprécision, cela n'enlèverait rien à sa responsabilité et cela ne diminuerait en rien l'atteinte à la mémoire d'une personne nommément désignée et identifiée dans une grande photo.

En ce qui concerne l'affaire PERSONNE14.), son contexte serait différent du contexte de l'article de PERSONNE2.). En effet, dans l'article de ce dernier, feu PERSONNE6.) serait nommément identifié dans le texte et aussi en photo. Il n'aurait pas été un fonctionnaire agissant dans le cadre de ses fonctions officielles, mais un simple particulier. Les faits relatés par PERSONNE2.) remonteraient à plus de 35 ans, ils ne seraient absolument pas largement débattus dans les médias luxembourgeois et il n'existerait aucun intérêt légitime actuel du public à connaître ces informations. Il n'y aurait dès lors aucun parallèle à tirer entre l'affaire PERSONNE14.) et la présente affaire, les éléments factuels étant totalement différents.

PERSONNE1.) maintient le fait que l'article de PERSONNE2.) serait diffamatoire et calomnieux et qu'il porterait une atteinte grave à la mémoire et à l'honneur de feu PERSONNE6.).

PERSONNE2.) soutient que les actions passées de feu PERSONNE6.) et le sort de son entreprise présenteraient évidemment un intérêt public. Feu PERSONNE6.) aurait en effet contribué à façonner la Ville de Luxembourg jusqu'à ce jour.

De surplus, la carte de visite professionnelle de feu PERSONNE6.) serait suffisamment éloquente quant à celles de ses qualités qu'il entendait réellement mettre en avant.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la recevabilité de la demande

L'article 70 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias dispose que l'action basée sur cette loi se prescrit après trois mois à partir de la première mise à disposition du public. Aux termes de l'articles 72 de la même loi, la date de la première mise à disposition au public est présumée, sauf preuve contraire, être celle indiquée dans la publication.

En l'espèce, la publication litigieuse date du 26 novembre 2021, tandis que l'exploit introductif d'instance date du 17 février 2022. Ce dernier datant de moins de trois mois depuis la publication litigieuse, la demande est à déclarer recevable.

3.2. Quant au droit à l'image

PERSONNE2.) soutient que le reproche d'atteinte au droit à l'image de son père feu PERSONNE6.) dont ferait état PERSONNE1.), serait à déclarer irrecevable pour être une demande nouvelle, ce qui est contesté par cette dernière.

Le Tribunal relève que suivant l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois, l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.* »

Le régime de la recevabilité de la demande nouvelle est lié par la jurisprudence à deux considérations contradictoires : d'une part, éviter que l'instance ne s'éternise par des modifications abusives du litige tel que présenté originairement et, d'autre part, éviter que les parties ne doivent entamer un autre procès sur une question qui se trouve en rapport avec la première.

Une demande nouvelle est irrecevable si l'adversaire s'oppose à son admissibilité. Cette règle est fondée sur la notion de contrat judiciaire. Ainsi lorsque le demandeur introduit une action en justice, le défendeur accepte le débat sur cette question et le demandeur ne peut plus de façon unilatérale changer les termes du débat. C'est le principe de l'immutabilité du litige.

Il en est autrement de la demande additionnelle par laquelle le demandeur modifie ses prétentions originaires, en les augmentant, les restreignant ou en étendant seulement différents chefs de sa demande, en la majorant en réclamant indemnisation d'un préjudice supplémentaire résultant des mêmes faits que ceux à la base de la demande initiale ou en demandant le paiement de dividendes échus venant s'ajouter à la demande initiale ou en demandant des loyers ou intérêts échus postérieurement à l'acte introductif d'instance.

La demande additionnelle n'engendre en soi pas de problèmes de recevabilité particuliers, dès lors que pour être qualifiée de demande additionnelle, elle doit être liée à la demande initiale en ce sens qu'il faut que les deux demandes se produisent entre les mêmes parties, qu'elles aient toutes les deux la même cause et qu'elles procèdent des mêmes faits et reposent sur les mêmes moyens. La difficulté tient parfois à vérifier cette identité et à distinguer la demande additionnelle de la demande nouvelle (Th. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. 2012, n° 1000, p. 505).

Le Tribunal constate que dans le cadre de son assignation introductive d'instance, PERSONNE1.) n'a pas fait état d'une atteinte au droit à l'image de son père feu PERSONNE6.), celle-ci faisant uniquement état d'une atteinte à la réputation et à l'honneur de celui-ci en raison du contenu de l'article rédigé par PERSONNE2.). Elle verse pour ce faire l'article litigieux en question sous version électronique sans une quelconque photo.

Ce n'est que dans le cadre de ses conclusions en réponse du 16 décembre 2022 que PERSONNE1.) fait état d'une atteinte au droit à l'image de son père en versant une copie de l'article du LAND où figure la photo de feu PERSONNE6.).

Le reproche d'atteinte au droit à l'image en raison de la photo publiée par PERSONNE2.) étant différente du reproche d'atteinte à la vie privée en raison du contenu de l'article publié par PERSONNE2.), elle est à déclarer irrecevable, pour constituer une demande nouvelle.

3.3. Quant au fond

Il convient d'abord de relever que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Ce droit a le rang de principe à valeur constitutionnelle (article 24) et est également inscrit dans divers instruments internationaux de protection des droits de l'homme tels que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme tels que l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Un des objectifs de la loi modifiée du 8 juin 2004 a été de réglementer la responsabilité civile des journalistes. Ceux-ci demeurent soumis aux articles 1382 et 1383 du Code civil et par ailleurs à la loi modifiée du 8 juin 2004 qui leur impose certaines obligations plus spécifiques. Il n'y a dès lors pas lieu d'admettre l'existence d'une dualité de régimes se superposant (G. RAVARANI, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3^e éd., p.102).

La particularité liée à ce litige est celle que PERSONNE1.) soutient qu'il y a eu atteinte à la réputation à la vie privée de son père feu PERSONNE6.), décédé il y a plus de 40 ans.

PERSONNE1.) soutient que les droits et obligations du journaliste concernant le respect ou la violation de la vie privée des gens et son droit d'expression ne disparaissent pas avec le décès de la personne attaquée. Au contraire, quand la personne ne peut pas se défendre en raison de son absence, un journaliste professionnel devrait redoubler de prudence.

Or, consubstantiel à la personnalité, le droit au respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit (Cass. fr. civ. I, 14 déc. 1999, n° 97-15.756 : JCP G 2000, II, 10241, Petit ; Comm. com. électr. , A. Lepage ; Bull. civ. 1999, I, n° 345 ; D. 2000, p. 266, obs. Caron ; *ibid.*, p. 372, note B. Beignier ; RTD civ. 2000, p. 291, obs. Hauser. – Cass. fr. civ. I, 15 févr. 2005, n° 03-18.302 : Bull. civ. 2005, I, n° 86 ; D. 2005, p. 2644, obs. A. Lepage ; RJPF juin 2005, p. 14, note E. Putman).

En tant que droit extrapatrimonial, il n'appartient qu'aux vivants et est intransmissible aux héritiers (Cass. fr. civ. II, 8 juill. 2004, n° 03-13.260 ; Bull. civ. 2004, II, n° 390 ; D. 2005, p. 2644, obs. A. Lepage. – CA Paris, 6 mai 1997 : D. 1997, p. 596, note B. Beignier. – CA Paris, 3 nov. 1982 : D. 1983, p. 248, note R. Lindon. – Adde, CEDH, sect. V, 19 juill. 2012, Koch c/ Allemagne, n° 497/09) qui ne bénéficient donc pas du droit d'agir au nom de la personne décédée (Cass. fr. civ. II, 20 nov. 2003, n° 02-12.297 ; Bull. civ. 2003, II, n° 354). Cette règle condamne ainsi la thèse de la transmission à cause de mort d'un héritage ou patrimoine moral que les héritiers auraient

vocation à défendre (P. BLONDEL, *La transmission à cause de mort des droits extrapatrimoniaux et des droits patrimoniaux à caractère personnel*, thèse Lyon, LGDJ, 1969).

Les proches du défunt ne sont recevables à agir que si l'atteinte à la personnalité du défunt leur occasionne un trouble personnel. Ils ne tiennent partant pas leur droit d'action de la personne décédée. C'est un droit propre qu'ils exercent pour mettre fin à une situation qui les affecte personnellement.

La Cour Européenne des droits de l'Homme considère également que la protection de la réputation doit en principe se limiter à la réputation des vivants et ne pas être invoquée pour celle des morts, sauf dans certaines circonstances limitées et clairement définies. Dans des situations où la famille d'un défunt est requérante devant la Cour, celle-ci admet que les attaques contre la réputation de ce dernier peuvent aviver le chagrin des membres de sa famille, en particulier dans la période qui suit immédiatement son décès (Éditions Plon c. France).

De même, dans certaines circonstances, les attaques contre la réputation d'un défunt peuvent être d'une nature et d'une intensité telles qu'elles empiètent sur le droit au respect de la vie privée de sa famille, voire emportent violation de ce droit (*Hachette Filipacchi Associés c. France ; voir également Dzhugashvili c. Russie (déc.) et Genner c. Autriche*).

Au vu de ce qui précède, et dans la mesure où, en application des règles de la responsabilité civile, il appartient à la prétendue victime de rapporter la preuve de l'existence cumulative d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité, à défaut pour PERSONNE1.) de prouver qu'en raison de la publication de l'article litigieux rédigé par PERSONNE2.), elle a subi un dommage personnel, distinct de celui de son père décédé il y a plus de 40 ans, sa demande est à déclarer non fondée.

3.4. Quant aux demandes accessoires

3.4.1. Quant à l'indemnité de procédure

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt n°60/15, JTL 2015, n°42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Le Tribunal estime qu'eu égard aux éléments du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge PERSONNE2.) tous les frais non compris dans les dépens exposés par lui. Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500.-euros.

3.4.2. Quant aux frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Patrick KINSCH qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme ;

dit la demande en relation avec le reproche à l'atteinte au droit à l'image irrecevable ;

pour le surplus, dit la demande non fondée ;

dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée ;

dit la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence de 1.500.-euros ;

partant condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE17.) la somme de 1.500.-euros ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Patrick KINSCH qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.